



Luxembourg, le 01 AOUT 2023

SICONA Sud-Ouest
Monsieur Frank Sowa
12, Rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 97811

V/Réf.: KehleV151

Monsieur,

Je fais suite à votre requête du 9 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création d'une mare d'une surface totale d'environ 19 ares à Olm sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section B d'OLM (am Krémerech), sous le numéro 573/2561.

Je tiens à vous informer que, la création de la mare projetée est susceptible d'entraîner des déblais et remblais importants et d'avoir des incidences significatives sur des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire, notamment dans le cadre de la création de deux digues avec une rampe rugueuse et dans le cadre du déplacement du fossé vers le BK_393622328 du type 9130 Hêtraies du Asperulo-Fagetum.

Permettez-moi également de vous rendre attentif au fait que la forêt au nord du site en question constitue un habitat d'intérêt communautaire protégé, repris à l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire.

Selon l'article 17 de la loi di 18 juillet concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Le défrichage et le débroussaillage, l'aménagement de la mare ainsi que le fauchage des berges de la mare projetée sont dès lors susceptible d'enlever l'écran forestier et d'avoir des impacts négatifs sur l'habitat d'intérêt communautaires du type 9130 Hêtraies du Asperulo-Fagetum au nord du projet.

En vue de ce qui précède, je dois réserver une suite défavorable au dossier en vertu de la loi modifiée du 18 juillet concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour

dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN